

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet (art. 22 des statuts)

Le présent règlement intérieur (RI) définissant les divers points non précisés par les statuts, est établi et modifié par le conseil d'administration et mis à la disposition de tous les membres.

Article 2 - Rôles (art. 15 des statuts)

- Rôle du Président
 - Il assure la direction permanente de l'association en vertu des pouvoirs détenus du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et des statuts.
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
 - Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.
 - Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
 - Il s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou la sous- préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et de présenter sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.
 - Il est le garant de la bonne marche de l'association dont il est l'animateur principal.
 - Il ordonnance les dépenses et préside le Conseil d'administration et les assemblées générales.
 - Il présente le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
 - Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Rôle du Trésorier
 - Il prépare le budget de l'association.
 - Il encaisse et comptabilise les dépenses, établit les demandes de subvention.
 - Il recherche les ressources.
 - Il présente le bilan financier de l'exercice passé à l'assemblée générale.

- Rôle du Secrétaire
 - Il assure le fonctionnement administratif de l'association (tenue des différents registres, rédaction des procès-verbaux).
 - Il gère le fichier adhérent

- Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration
 - Convoque les assemblées par la voix de son président
 - Soumet le rapport moral aux Assemblées Générales
 - Statuts les adhésions litigieuses

- Rôle et fonctionnement du Bureau
 - Assure le fonctionnement tout-venant de l'association
 - Effectue des tâches sur demande du CA

Article 3 - Renouvellement des représentants du Conseil d'Administration (art. 12 & 18 des statuts)

- Constitué de trois membres minimum, le président, le secrétaire et le trésorier, et 12 maximum élus pour trois ans et rééligibles, le CA est renouvelé par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire par les membres présents selon les modalités de votes et de quorum du présent règlement.

Article 4 - Modalités de vote, pouvoir, majorité requise et Quorum -13 (art. 13 des statuts)

Comme définis article 3 des statuts :

- Votes. Ils ont lieu selon le mode de scrutin, à main levée ou par bulletins secrets, décidés en début de séance sur proposition du Président ou sur demande du quart des membres présents ;
- Majorité requise. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres votants, y compris pour les élections. L'assiette de cette majorité est constituée par les suffrages exprimés, au titre desquels ne sont pas pris en compte les suffrages blancs, nuls et les abstentions. En cas d'égalité des voix un second tour est prévu à la majorité relative puis la voix du Président est prépondérante.

• Quorum. Il est constitué des membres présents ou dûment représentés. Il est nécessaire pour la validité des délibérations :

1. En assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le quorum doit représenter 50 % de la totalité des membres votants de l'association (y compris pour toute résolution visant à voter la dissolution de celle-ci).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans l'heure suivante et peut statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. En conseil d'administration, le quorum doit représenter 50 % du nombre des administrateurs élus. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans l'heure suivante et peut statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. En réunion de bureau, le quorum doit être au minimum de deux personnes, le Président et ou le trésorier, le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

• Pouvoirs. En assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par les membres votants, chacun pouvant représenter 5 membres absents à l'aide de pouvoirs signés mentionnant la date et la nature de la séance, tout mandat n'étant valable que pour une seule réunion sauf si la suivante a le même

ordre du jour.

Tout membre votant donnant un pouvoir en blanc est réputé émettre un vote favorable au projet présenté par le conseil d'administration et un vote défavorable à tout autre projet.

Article 5 - Engagement financiers (art. 17 des statuts)

Les notes de frais sont soumises à autorisation préalable avec un budget associé ; elles répondent à une mission ordonnées par le bureau.

Le montant maximum de décision d'engagement financier du bureau fixé à 500 €

Le montant maximum de décision d'engagement financier du CA fixé à 5000 €

Le montant de décision d'engagement financier de l'AG est au-delà de 5000 €

Article 6 - Membres (art. 5 des statuts)

Les membres sont définis comme suivant art. 5 des statuts :

- membres fondateurs (MF) à l'origine de la création de la présente association, ils ont les mêmes pouvoirs que les membres actifs ;
- membres actifs (MA), titulaires du « 101 », en formation dans une école accréditée par l'EATA et/ou en contrat de supervision. Ils ont pouvoir de vote en assemblée générale et accès au conseil d'administration
- membres titulaires (MT) ayant obtenus au moins le « 101 » de l'AT. Ils ont pouvoir de vote en assemblée générale mais pas accès au conseil d'administration ;
- membres honoraires (MH) non électeurs et non éligibles aux différentes fonctions de l'association, dispensés de cotisations et admis par cooptation du conseil d'administration.

Le CA peut ajouter au RI des catégories de membres autres que ceux définies par les statuts.

Article 7 - Adhésion (art. 6 des statuts)

- Comme précisé art. 6 des statuts, la demande d'adhésion est formulée par écrit.
- Le demandeur est réputé adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur précisant aux membres le fonctionnement de l'association, ainsi qu'à la charte déontologique de l'IFAT et l'EATA et à l'éthique de l'Analyse Transactionnelle. Il s'acquitte des cotisations annuelles.
- Tout membre admis, s'interdit au sein de l'association, toute prise de position individuelle de nature politique, syndicale, raciale, religieuse ou sectaire.
- Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion sans avoir à justifier sa décision, le contrat associatif constituant un engagement explicite bilatéral.
- Les membres honoraires sont admis par cooptation du CA.

Article 8 - Ethique et déontologie (art. 8 des statuts)

- Les membres, tant dans leur rapport entre eux que dans leur action vis-à-vis de l'extérieur, portent les valeurs humanistes d'authenticité, de tolérance et de respect de l'autre.

- Les membres assurent de leurs compétences et de leur efficacité dans les fonctions assurées ainsi que de leur fidélité aux engagements pris dans un cadre responsable.
- Les membres qui interviennent dans le cadre de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur et le code de déontologie de l'association, le code de déontologie de l'IFAT et la charte éthique de l'EATA.
- Le code de déontologie, la charte éthique, le règlement intérieur et les statuts sont disponibles en bonne place dans le(s) lieu(x) où l'association produit ses activités.

Article 9 - Radiation (art. 9 des statuts)

La qualité de membre se perd pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation
- Non-respect des chartes de déontologie de l'association, de l'IFAT ou de l'EATA
- Prise de position individuelle de nature politique, syndicale, raciale, religieuse ou sectaire
- Motifs graves : Acte de violence, vol, utilisation malveillante du nom et des membres de l'association ou tout autre délit répréhensible par la loi.

Article 10 - Moyens d'action

- Des commissions peuvent être créées au sein de l'association.
 - o Les membres des commissions sont élus par le CA.
 - o Le fonctionnement des commissions est précisé au Règlement intérieur.
 - o Les commissions ont un pouvoir consultatif : leurs propositions sont soumises à un vote du CA avant de prendre effet.
- Des journées d'études ou des ateliers peuvent être constitués selon le même modèle que les commissions
- Un bulletin d'information peut être envisagé par des membres de l'association sous la responsabilité du CA qui en valide le contenu.

Article 11 - Fonctionnement des commissions et ateliers

Le CA constitue les commissions et les ateliers

- Les commissions et ateliers émanent et sont constituées de membres de l'association
- Les commissions et ateliers fonctionnent sous l'autorité d'un responsable qui rend compte au CA
- Les commissions et ateliers peuvent présenter leurs travaux lors de l'AG dans le cadre de l'ordre du jour
- L'objet des commissions et des ateliers doit avoir un lien avec l'Analyse transactionnelle ou l'association ETG6.
- Tout autre aménagement peut faire l'objet d'une demande au CA.
- Les commissions et ateliers sont soumis à un budget prévisionnel visé par le Trésorier et le président.

- Chaque commission doit établir son propre budget.

Article 12 - Représentant d'ETG6 au CA de l'IFAT

Le représentant d'ETG6 au CA de l'IFAT propose sa candidature au CA d'ETG6 et est coopté par celui-ci.
En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Fait à Paris le 10 septembre 2012.